ITÉRATIVES REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE METZ;

En faveur de M. le Président Gouſſaud.

Du 14 février 1788.



SIRE,

AVANT de dépoſer aux pieds de Votre Majeſté nos itératives Repréſentations, nous devons, en premier ordre, lui témoigner notre reconnoiſſance de ce qu'elle a bien voulu nous inſtruire, par l'organe de ſon Garde des Sceaux, des motifs de la diſgrace du Magiſtrat que nous réclamons.

Ce premier bienfait ajoute encore à la confiance que nous avons dans la Juſtice de Votre Majeſté; & lorſqu'elle ſera convaincue que le Préſident Gouſſaud n'a aucun des torts qui lui ſont reprochés, elle s'empreſſera, ſans doute, de rendre à ſes fonctions un Magiſtrat qui n'a jamais mérité de perdre ſes bontés.

Jamais vos Magiſtrats, Sire, n'ont *regardé comme une punition les ordres de Votre*

Majeſté qui les appelle près de ſa Perſonne ; ils doivent toujours avoir pour eux la vérité & la loi. Eh ! qu'auroient-ils à redouter ? Ils ſont sûrs de trouver dans le cœur de Votre Majeſté, l'amour de la Juſtice & celui de ſes Peuples.

Le Préſident Gouſſaud n'a jamais *pris*, *avec ſa Compagnie, l'engagement de lui rendre compte, par écrit, de chacune des converſations qu'il pourroit avoir avec les perſonnes chargées de la confiance de Votre Majeſté ;* il a reçu, à la vérité, de ſa Compagnie, une preuve d'intérêt, une invitation honorable, qu'il n'a point ſollicité, mais il auroit pu lui demander cette faveur, ſans ſe rendre coupable envers Votre Majeſté.

Il n'a point *eſſayé de ſoumettre à la délibération de tout le Corps, des objets qui ne doivent être connus que par la volonté du Souverain.*

Tous ces objets n'ont point *été déterminés par le réſultat de votre Parlement, du 14 décembre dernier.*

Dans cet arrêté...... *le Préſident Gouſſaud a demandé l'aſſemblée des Chambres, pour*

prendre congé. C'eſt dans ce peu de mots que doivent ſe trouver compris tous les torts du Préſident Gouſſaud, puiſque ce ſont les ſeuls qu'il ait prononcés lors de cette aſſemblée.

Sur quoi la Compagnie a invité M. le Préſident Gouſſaud, après qu'il auroit eu audience du Miniſtre, de lui faire part des motifs qui ont porté le Roi à lui faire mander de ſe rendre à Verſailles.

Si cette invitation, SIRE, eſt déplacée, ce tort eſt celui de votre Parlement, puiſqu'elle eſt uniquement ſon ouvrage; & le Préſident Gouſſaud ne pouvoit être puni d'une faute qui n'eſt pas la ſienne, & à laquelle il n'a contribué, ni par une provocation antécédente, ni par une acceptation poſtérieure.

Il n'a demandé l'aſſemblée des Chambres, que pour prendre congé de ſa Compagnie; cette déférence étoit un devoir pour un Magiſtrat honoré de l'eſtime de ſon Corps, l'uſage le lui preſcrivoit, & le bien du ſervice exigeoit de lui cette attention reſpectueuſe.

La Compagnie l'a invité de lui rendre compte des motifs qui ont engagé Votre Majeſté à l'ap-

peller près de sa personne; mais cette invitation n'est point un ordre; le Président Goussaud n'a point contracté l'engagement d'y déférer; cette invitation laissoit ce Magistrat juge des convenances, ainsi que des objets susceptibles d'être communiqués; cette communication même étoit subordonnée aux ordres particuliers qu'il pouvoit recevoir de Votre Majesté; il n'auroit pu devenir coupable qu'après avoir manqué au secret exigé: mais la peine a prévenu le délit, & le résultat des conférences dont on suppose que ce Magistrat devoit rendre compte, a été l'intimation des ordres de Votre Majesté, qui l'exiloient à Châlons.

Votre Parlement, Sire, chercheroit en vain dans cet arrêté, l'apparence même d'un tort qui pût être imputé au Président Goussaud; & nous sommes forcés de nous arrêter à l'idée que Votre Majesté elle-même n'auroit pu en reconnoître, si elle n'avoit cédé à des impressions étrangeres, mais assez fortes pour faire violence à sa bonté, en lui arrachant des ordres aussi rigoureux.

Ce genre de punition, Sire, a fait dans tous les temps l'objet des respectueuses réclamations

de vos Cours, parce qu'il eſt contraire aux principes, ainſi qu'à la conſtitution d'une monarchie.

La liberté de vos Sujets, ainſi que leurs propriétés, repoſent ſur la loi : on ne peut les attaquer partiellement ſans en menacer l'enſemble; ſi la loi ne ſauve pas un individu, elle peut devenir impuiſſante pour tout un peuple. La liberté ainſi que l'honneur, ſont les ſeuls ſacrifices qu'un François ne puiſſe offrir à Votre Majeſté; la loi repoufferoit ſon hommage, & il ne ſeroit plus digne du titre de Citoyen, s'il pouvoit conſentir à ceſſer d'être libre, ou à vivre deshonoré.

Les qualités perſonnelles de Votre Majeſté, ſont bien propres à nous raſſurer contre les excès du pouvoir. Mais malheur à la Nation qui ne devroit ſa liberté, qu'au caractere moral de ſon Souverain; la douceur d'un régne ne pourroit la tranquilliſer ſur l'avenir, & le vice de ſa conſtitution peſeroit infailliblement ſur les générations ſuivantes.

Une lettre de cachet eſt toujours un acte émané d'un pouvoir arbitraire, puiſque l'autorité qui la décerne n'eſt pas celle de la loi, & ne peut

être réglée par elle ; mais en envifageant des ordres de cette efpece, comme un moyen d'adminiftration réfervé pour des circonftances particulieres & rares, fans doute un pouvoir auffi dangereux ne pourroit être exercé que par Votre Majefté : cependant, lorfqu'elle punit par cette voie des fautes qu'elle n'a pu connoître, Votre Majefté confie de fait ce genre d'autorité à ceux dont les délations tiennent lieu des preuves exigées par la loi ; car celui dont le témoignage fuffit pour prouver un délit, a prononcé la peine à l'inftant qu'il a formé fon accufation.

C'eft alors que l'abus de ce genre de pouvoir fe fait encore plus fentir ; frappé d'un ordre inattendu, le Magiftrat qui le reçoit examine en vain fa conduite, la certitude d'avoir rempli fes devoirs, ne fuffit plus pour le raffurer ; il fent qu'il imploreroit en vain le fecours des loix ; le fanctuaire de la Juftice lui eft fermé, ce feroit un nouveau crime que de vouloir y pénétrer : s'il tente de porter fa juftification jufqu'au Trône, il eft sûr d'y rencontrer fes ennemis qui fauront bien lui en interdire l'accès. Il faut qu'il fubiffe en filence la peine à laquelle il a été condamné,

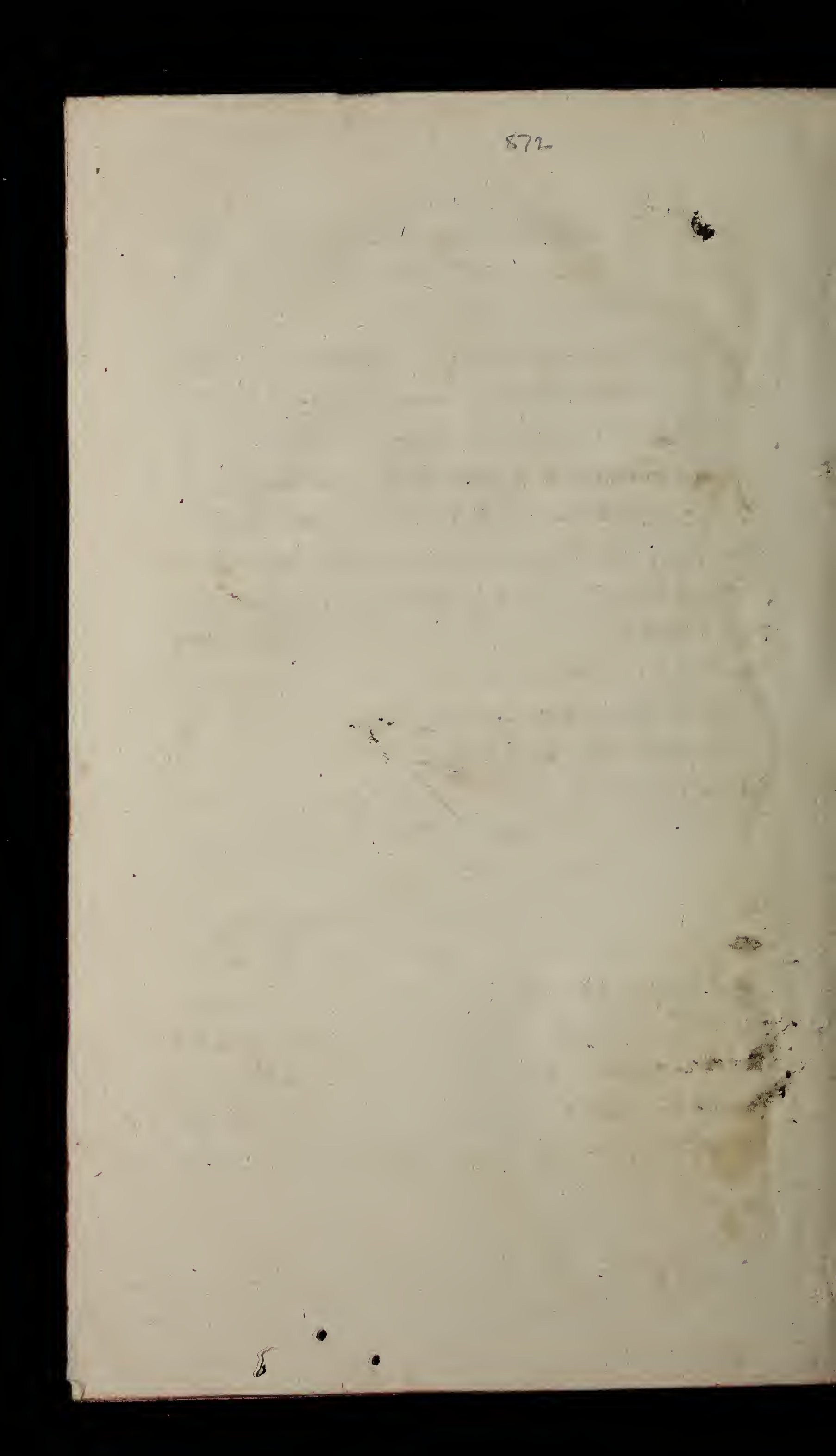
ſes plaintes ne ſerviroient qu'à en prolonger la durée.

Quel ſeroit, SIRE, le ſort de vos Magiſtrats, ſi, chargés du ſoin pénible de faire exécuter les loix, ils pouvoient perdre un jour leur protection tutélaire, ſi l'exercice d'un miniſtere rigoureux pouvoit leur attirer des ennemis aſſez puiſſans pour les faire punir d'avoir été juſtes. L'attachement aux règles, l'amour des devoirs, la sévérité des principes, deviendroient bientôt des ſources de diſgraces, & les haines particulieres toujours impuiſſantes contre l'aſcendant de l'opinion publique, pourroient eſpérer de ſatisfaire leur vengeance, en trompant la religion de Votre Majeſté.

Un vœu général s'éleve des deux extrémités du Royaume, pour ſupplier Votre Majeſté de faire triomper les loix, en leur rendant tous ceux qui, dans ce moment, ſe trouvent privés de leur liberté par l'effet des lettres de cachet. Eh! quel Citoyen ne ſeroit alarmé ſur ſon ſort, en voyant que le titre auguſte de premier Prince de votre Sang, n'a pas même ſuffi pour en garantir celui qui avoit l'honneur de le porter. Nous

osons, Sire, joindre nos réclamations à celles de tous vos Magiſtrats; le cœur de Votre Majeſté, pour ſe rendre à leurs inſtances, ſemble exiger ſeulement qu'ils s'adreſſent à ſa clémence; mais la juſtice, Sire, eſt une dette des Rois, qui ne peut être acquittée par leur bienfaiſance, & votre Majeſté dédaigneroit elle même de mettre une qualité à la place d'un devoir.

Fait à Metz, en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 14 février 1788.


872